

## Organisation fonctionnelle pour la notification de mouvements par les opérateurs commerciaux

### Résumé du document

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, tous les détenteurs de bovins, sauf les transporteurs, doivent notifier à l'autorité compétente les entrées et sorties d'animaux des exploitations dont ils sont responsables. Les opérateurs commerciaux sont des détenteurs de bovins et sont de fait soumis à cette règle. La mise en œuvre de ces notifications de mouvements est nécessaire pour répondre aux besoins de l'identification et du suivi sanitaire des mouvements des animaux.

Cette mise en œuvre se trouve être accélérée suite à l'instauration par le Ministre d'une aide à la consolidation des entreprises de mise en marché d'animaux vivants, d'exportation d'animaux reproducteurs et de leurs produits génétiques, et des sociétés privées d'exploitation des marchés en vifs. Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les entreprises doivent répondre aux exigences de réglementations en matière de mouvements et d'identification des animaux

Cette note a pour but de spécifier l'organisation fonctionnelle du dispositif de notification des mouvements des animaux par les opérateurs commerciaux.

### Historique des versions

Version	Date de rédaction	Date de validation	Motif	Statut
0.1	25/03/2002		rédaction initiale	DT
0.2	29/03/2002		remarques L. Lahmy	DT
0.3	29/05/2002		Remarques suite réunion du 28/05/2002	DT
1.0		29/05/2002		DV

### Diffusion de la version courante

Entité	Destinataire	Motif de diffusion
Comité de pilotage	les membres du comité de pilotage	pour information
Groupe de projet	Tous les membres	pour information
	Les fédérations, organismes et structures concernés	pour utilisation

## Sommaire

<b>1</b>	<b>CONTEXTE DU DOSSIER</b> .....	<b>3</b>
1.1	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION .....	3
1.2	CONTEXTE SPECIFIQUE : AIDE AUX ENTREPRISES.....	3
<b>2</b>	<b>MISE EN ŒUVRE DES NOTIFICATIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>ACTEURS DU SYSTEME ET RESPONSABILITES</b> .....	<b>3</b>
3.1	OPERATEURS COMMERCIAUX – ENTREPRISES DE NEGOCE DE BETAUL VIF .....	3
3.2	FEDERATIONS DES OPERATEURS COMMERCIAUX .....	4
3.3	EDITEURS DE LOGICIEL DES OPERATEURS COMMERCIAUX .....	4
3.4	MINISTERE.....	4
3.4.1	DGAL.....	4
3.4.2	DGA .....	4
3.5	SOCIETE GERANT LE POINT FOCAL .....	4
3.6	INSTITUT DE L'ELEVAGE.....	5
3.7	APCA ET FNGDS .....	5
3.8	EDE.....	5
<b>4</b>	<b>DEROULEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES NOTIFICATIONS DES OPERATEURS COMMERCIAUX</b> .....	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>PHASE DE TEST ET DE CERTIFICATION DU SYSTEME DE NOTIFICATION ELECTRONIQUE DES EDITEURS DE LOGICIELS</b> .....	<b>6</b>
5.1	BUT.....	6
5.2	SCHEMA D'ORGANISATION .....	6
5.2.1	Test à partir d'un modèle imposé.....	6
5.2.1.1	Test en local du format de fichier .....	7
5.2.1.2	Saisie d'un jeu de test selon les modèles imposés .....	7
5.2.1.3	Certification.....	7
5.2.2	Installation chez un opérateur commercial « site pilote » .....	7
5.2.3	Certification des systèmes de notification des logiciels adaptés. ....	7
5.3	COMMUNICATION ET ASSISTANCE.....	7
<b>6</b>	<b>PHASE DE PRODUCTION (NOTIFICATION DE BOUT EN BOUT)</b> .....	<b>8</b>
6.1	BUT.....	8
6.2	SCHEMA D'ORGANISATION .....	8
6.2.1	Premier cas : l'opérateur commercial n'est pas encore enregistré auprès d'un EDE .....	8
6.2.1.1	Inscription auprès de(s) EDE.....	8
6.2.1.2	Inscription au point focal .....	9
6.2.2	Deuxième cas : Le négociant est déjà enregistré auprès d'un EDE .....	9
6.2.3	Troisième cas : le négociant souhaite déclarer de nouveaux centres de rassemblement ou d'élevage dans un département.....	9
6.2.3.1	Inscription auprès de(s) EDE.....	10
6.2.3.2	Inscription au point focal .....	10
6.2.4	Quatrième cas : le négociant souhaite indiquer son arrêt d'activité pour un centre de rassemblement, ou un élevage, dans un département .....	10
6.3	COMMUNICATION ET ASSISTANCE.....	11
<b>7</b>	<b>GROUPE DE TRAVAIL POINT</b> .....	<b>11</b>

## **1 Contexte du dossier**

### **1.1 Rappel de la réglementation**

Le règlement (CE) n° 820/97 du 21/04/1997, abrogé et remplacé par le règlement 1760/2000, impose que tous les détenteurs de bovins, sauf les transporteurs, doivent notifier à l'autorité compétente les entrées et sorties d'animaux des exploitations.

### **1.2 Contexte spécifique : aide aux entreprises**

Suite à la crise de l'ESB et de la fièvre aphteuse, le Ministre a accepté d'instaurer une aide à la consolidation des entreprises de mise en marché d'animaux vivants, d'exportation d'animaux reproducteurs et de leurs produits génétiques, et des sociétés privées d'exploitation des marchés en vifs.

Les conditions d'octroi de cette aide sont exposées dans la circulaire DPEI/SSAI/C2001-4043 du 23/07/2001, modifiée par la circulaire DPEI/SSAI/C2002-4002 du 22/02/2002. Il est notamment demandé aux opérateurs commerciaux, conformément aux dispositions du décret n° 98-764 du 28 août 1998 et de l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié, de réaliser la notification des mouvements d'animaux détenus par l'opérateur.

A ce titre, il est prévu :

- d'une part, que les structures que les entreprises possèdent (activité de négoce, centre d'allotement, marché, éventuelle activité de point d'arrêt), doivent être enregistrées avec un numéro d'exploitation auprès de l'EDE ou de l'EIDE de leur lieu d'implantation (cf. article 4 de l'arrêté du 3 septembre 1998), et sont donc de ce fait enregistrées dans la base de données nationale d'identification (BDNI),
- et d'autre part qu'elles procèdent, pour chacune de ces exploitations, à des notifications régulières de mouvements d'entrée et de sortie des animaux (cf. articles 36 à 38 de l'arrêté du 3 septembre 1998) qui seront aussi enregistrés dans la BDNI.

En application de la circulaire DPEI/SSAI/C2002-4002 du 22/02/2002, toute entreprise concernée par l'aide doit avoir notifié régulièrement, pour les différentes structures qu'elle possède, les mouvements d'entrée et de sortie d'animaux, pendant une période d'un mois avant le 31 décembre 2002.

## **2 Mise en œuvre des notifications**

Pour la réalisation des notifications des mouvements d'animaux, le ministère demande aux opérateurs que celles-ci soient effectuées par voie électronique.

Le recours à une notification électronique des opérateurs commerciaux vers les maîtres d'œuvre de l'identification, via le dispositif « point focal » mis en place par le ministère, s'appuie avant tout sur l'adaptation du logiciel approprié au commerce de bétail vif avec adjonction d'un module d'échanges de données respectant le cahier des charges de mise en place des messages de type VSE - interchange entre les logiciels des opérateurs commerciaux et les bases locales (logiciels des EDE) - .

De manière à pouvoir faciliter la mise en œuvre d'échanges électroniques entre opérateurs commerciaux et le système d'information de l'identification bovine et ainsi pouvoir vérifier la capacité d'envoi électronique des notifications des logiciels locaux installés, une plate-forme de test est mise à la disposition des éditeurs de logiciels des opérateurs commerciaux et des utilisateurs potentiels au niveau du point focal.

## **3 Acteurs du système et responsabilités**

### **3.1 Opérateurs commerciaux – entreprises de négoce de bétail vif**

Les opérateurs commerciaux, de part leur activité, réalisent des entrées et sorties d'animaux de différentes exploitations. Ces mouvements, réalisés soit directement d'une exploitation à une autre soit en passant par un centre de rassemblement, doivent être pris en compte aussi bien dans le cadre de la réglementation relative à l'identification bovine que pour les besoins sanitaires (suivi des mouvements dans le cadre de l'épidémiologie), la traçabilité et les garanties pour les échanges intra-communautaires.

Tout opérateur commercial doit donc être enregistré dans le système d'information de l'identification bovine (enregistrement de type « exploitation de négoce ») ainsi que les différents lieux qu'ils exploitent (enregistrement des exploitations de type « centre de rassemblement » et de type « élevage »).

Après enregistrement de l'opérateur commercial, ce dernier se doit de notifier tout mouvement direct d'animal entre deux exploitations sans passage par un centre de rassemblement et toute entrée et sortie dans son centre de rassemblement ou dans l'élevage qu'il peut exploiter.

De plus, afin d'être éligible au titre de l'aide à la consolidation des entreprises de mise en marché d'animaux vivants, d'exportation d'animaux reproducteurs et de leurs produits génétiques, et des sociétés privées d'exploitation des marchés en vif, les opérateurs commerciaux enregistrés doivent avoir notifié pendant au moins un mois ces mouvements avant la fin décembre 2002.

### 3.2 Fédérations des opérateurs commerciaux

La FFCB et la FNCBV assurent le relais de transmission des informations et des cahiers des charges qui leur sont adressés à leurs adhérents et, pour les cahiers des charges informatique, aux éditeurs de logiciel de leurs adhérents qui assurent déjà la gestion informatisée de leur registre.

La FFCB et la FNCBV fournissent à l'administration (DGAL) la liste des éditeurs de logiciel (éditeur interne ou externe – cf chapitre suivant) qui souhaitent tester leur système de notification avec la plate-forme de tests du point focal.

En liaison avec l'administration, elles facilitent la mobilisation de leurs adhérents, notamment dans le cadre des actions induites par l'aide à la consolidation des entreprises.

### 3.3 Editeurs de logiciel des opérateurs commerciaux

Selon les opérateurs commerciaux, la gestion informatisée de leur registre est réalisée soit en interne (éditeur de logiciel interne) soit par une société informatique (éditeur de logiciel externe).

Que l'éditeur de logiciel soit interne ou externe, il est tenu de respecter le cahier des charges de mise en place des messages de type VSE - interchange entre les logiciels des opérateurs commerciaux et les bases locales (logiciels des EDE) -.

Par l'intermédiaire de la Fédération Française des Commerçants en Bestiaux (FFCB) ou de la Fédération Nationale du secteur Coopératif Bétail et Viandes (FNCBV), ces éditeurs sont informés qu'ils doivent tester la conformité syntaxique des messages électroniques mis en œuvre pour les notifications en utilisant la plate-forme de tests mise en place au niveau du point focal. Les éditeurs ayant ainsi réalisé les tests peuvent être certifiés par le ministère comme respectant le cahier des charges de mise en place des messages de type VSE.

## 3.4 Ministère

### 3.4.1 DGAL

Elle assure la maîtrise d'ouvrage du système d'information de l'identification bovine. Elle a en charge l'élaboration et la mise en œuvre réglementaire du dispositif auprès des différents acteurs du système.

### 3.4.2 DGA

Elle intervient pour la mise en place du dispositif technique du point focal et pour les adaptations nécessaires aux éléments du système d'information dont elle a la maîtrise d'œuvre. Pour le point focal, elle assure aussi le suivi du fonctionnement du point focal et est l'interlocuteur technique de la société gérant le point focal.

Elle encadre les éditeurs de logiciels qui, suite au développement des modules de constitution et de transmission des VSE, souhaite tester la bonne conformité des messages électronique de notification ainsi produit avec la plate-forme de test du point focal.

Elle assiste les éditeurs de logiciel durant leur phase de test de raccordement sur la plate-forme de test du point focal.

### 3.5 Société gérant le point focal

Elle assure toute la prestation technique demandée pour le bon fonctionnement du point focal. Elle assure les actions techniques demandées par l'administration dans le cadre de la mise en œuvre de la plate-forme de tests et lors des demandes d'inscription des opérateurs commerciaux au point focal.

### 3.6 Institut de l'Elevage

Il fournit les explications sur l'architecture du SIIB et du rôle du Point Focal.

Il répond aux questions des opérateurs commerciaux et de leurs éditeurs en s'appuyant sur les règles définies dans les cahiers des charges rédigés (CCOT des opérateurs commerciaux et cahier des charges de mise en place des messages de type VSE - interchange entre les logiciels des opérateurs commerciaux et les bases locales (logiciels des EDE) -).

Il assure la mise en ligne sur le site web de l'Institut de l'Elevage des différents documents de référence concernant la notification des opérateurs commerciaux

### 3.7 APCA et FNGDS

L'APCA est le représentant national des maîtres d'ouvrages locaux de l'identification bovine (EDE). Elle rappelle la position des EDE et, dans le cadre de la mise en œuvre des actions validées ou arbitrées, elle assure un suivi de la mise en œuvre de ces opérations sur le terrain.

De même, la FNGDS est le représentant national des GDS qui sont des maîtres d'œuvre délégués de l'identification bovine. Elle rappelle la position des GDS et, dans le cadre de la mise en œuvre des actions validées ou arbitrées, elle assure un suivi de la mise en œuvre de ces opérations sur le terrain.

### 3.8 EDE

Soit l'EDE soit le maître d'œuvre auquel elle a délégué cette mission, réceptionne et prend en compte les demandes d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Selon les lieux exploités par l'opérateur commercial, l'EDE (ou le maître d'œuvre délégué) fournit un numéro d'exploitation de négoce et, s'il en exploite, un numéro d'exploitation pour chaque centre de rassemblement exploité et pour chaque élevage qu'il possède.

Afin de pouvoir prendre en compte les opérateurs commerciaux et leurs notifications de mouvements, il s'assure que son prestataire informatique (ARSOE) a réalisé les développements nécessaires, en liaison avec les cahiers des charges nationaux rédigés sur ces sujets. L'EDE doit s'assurer, avec son prestataire informatique, que le système informatique local de l'identification bovine doit être à même de pouvoir saisir des notifications « papier » et prendre en compte des notifications électroniques, que celles-ci soient adressées directement à la base locale ou en passant par le point focal, avec production des accusés de réception nécessaires.

## 4 Déroulement de la mise en œuvre des notifications des opérateurs commerciaux

La mise en œuvre des notifications des opérateurs commerciaux ne peut s'effectuer qu'après prise en compte des opérateurs commerciaux dans le système d'information de l'identification bovine.

Pour cela, il était donc nécessaire :

- de définir la procédure d'enregistrement des opérateurs commerciaux,
- les mouvements d'animaux à prendre en compte,
- la réalisation des notifications des différentes catégories de mouvements d'animaux concernées.

L'ensemble de ces éléments ont conduit à la réalisation du cahier des charges des opérations de terrain concernant les opérateurs commerciaux.

La prise en compte des opérateurs commerciaux dans le système d'information de l'identification bovine nécessite de mettre en œuvre les outils informatiques nécessaires à cette opération aussi bien au niveau local que national. Des réunions techniques avec les prestataires des EDE, pour le système local, et la DGA, pour le système national, permettent de définir les actions à mener.

De même, compte tenu de l'activité des opérateurs commerciaux, la DGAL recommande fortement aux opérateurs de réaliser, après avoir été enregistrés auprès de l'EDE, les notifications par voie électronique. C'est pour cela qu'un cahier des charges de mise en place des messages de type VSE - interchange entre les logiciels des opérateurs commerciaux et les bases locales (logiciels des EDE) – a été réalisé. Sur la base de ce cahier des charges, les éditeurs de logiciels des opérateurs commerciaux pourront réaliser les modules de notification des mouvements d'animaux.

Avant de diffuser leur logiciel, ou avant utilisation en réel, le système de notification pourra être contrôlé syntaxiquement par envoi de messages « test » auprès de la plate-forme de tests du point focal. Pour cela, l'éditeur de logiciel devra, par l'intermédiaire de la fédération des opérateurs concernés, se faire connaître auprès de l'administration (DGAL) pour réaliser les tests

1°) soit par courrier à l'adresse suivante :

Cellule BDNI  
Mission des systèmes d'information  
DGAL  
251, rue de vaugirard – 75732 Paris cedex 15

2°) soit par un message électronique adressé à :

pascal.deriou@agriculture.gouv.fr

Dans l'information transmise par la fédération des opérateurs concernés doivent être spécifiés le nom, l'adresse, la raison sociale, le correspondant et l'adresse Internet de la société.

Lorsque le système de notification du logiciel de gestion du registre de l'opérateur est certifié comme ayant passé avec succès les tests, selon le protocole et le jeu de test fournis par l'administration (DGA), le prestataire assiste l'opérateur pour l'installation du logiciel chez ce dernier. L'opérateur, après obtention de l'accord d'accès au point focal, pourra faire quelques essais d'envoi avant de commencer à notifier les mouvements des animaux.

Compte tenu des contraintes de planning imposé par l'aide à la consolidation des entreprises, la période de notification durant le deuxième semestre 2002 sera utilisée comme période transitoire de mise à niveau des opérateurs commerciaux avec notamment analyse des éventuelles anomalies de notification et échanges entre les EDE, ou leurs maîtres d'œuvre délégués, et les opérateurs commerciaux pour la bonne réalisation des notifications.

La liste à jour des logiciels de gestion des registres des opérateurs commerciaux ayant reçu une certification pour leur système de notification sera détenue par la cellule BDNI de la DGAL (Pascal Deriu), cette dernière diffusant sa mise à jour à la FFCB, FNCBV, APCA, FNGDS et à l'administrateur du point focal.

## **5 Phase de test et de certification du système de notification électronique des éditeurs de logiciels**

### **5.1 But**

Le but de cette phase est de s'assurer que le système de notification électronique complétant le logiciel de gestion utilisé par l'opérateur commercial respecte le cahier des charges de mise en place des messages de type VSE - interchange entre les logiciels des opérateurs commerciaux et les bases locales (logiciels des EDE) –.

Afin de permettre la vérification du fonctionnement du système de notification, une plate-forme de tests est mis en place au niveau du point focal.

### **5.2 Schéma d'organisation**

Pour débiter cette phase de test, chaque éditeur de logiciel **doit être associé à un opérateur commercial qui utilise son logiciel actuel et qui accepte de servir de site pilote** à l'occasion de la mise en production de la procédure de notification par l'intermédiaire du point focal.

La vérification syntaxique du système de notification du logiciel s'effectue en trois phases

Pour les **éditeurs de logiciel**

- **Produire un fichier conforme au cahier des charges** selon un modèle imposé et l'envoyer à la plate-forme de test.
- **installer ce logiciel chez un opérateur commercial « site pilote » et envoyer un jeu de fichier** vers la plate-forme de test

Pour le **ministère**

- **Suivre ces échanges** sur la plate-forme de test afin de **certifier le respect syntaxique** du système de notification du logiciel de l'éditeur.

#### **5.2.1 Test à partir d'un modèle imposé**

Les différentes opérations à effectuer par les éditeurs sont les suivantes :



#### 5.2.1.1 *Test en local du format de fichier*

Le format des fichiers de notifications produits par les logiciels doivent être testés en local. Le ministère met à la disposition des éditeurs un logiciel nommé « **conversed** » qui peut être téléchargé sur le site internet de l'institut de l'élevage et qui permet de vérifier les fichiers produits par le logiciel.

#### 5.2.1.2 *Saisie d'un jeu de test selon les modèles imposés*

Pour les éditeurs qui auront été indiqués par les fédérations (FFCB et FNCBV), le CISI enverra aux éditeurs de logiciel les modèles imposés ainsi qu'un numéro de notificateur national pour la réalisation des tests.

Les nouveaux éditeurs doivent se faire connaître aux fédérations qui en informent la DGAL qui en informe le CISI.

#### 5.2.1.3 *Certification*

A l'issue des envois des messages, si le format des fichiers est conforme (sans erreur de conversed) l'éditeur recevra

- un message propre de la plate-forme de test, en clair validant (ou non) le fichier envoyé.
- un message correspondant à un fichier de retour tel qu'il aurait été renvoyé par l'EDE en production, si le scénario correspond à un modèle imposé.

Après l'envoi de fichiers correspondant aux modèles imposés et si les résultats conduisent à la certification du système de notification, l'éditeur peut passer à la phase suivante.

### 5.2.2 **Installation chez un opérateur commercial « site pilote »**

Cette phase permet de vérifier le logiciel dans un contexte opérationnel.

Les éditeurs dont le logiciel aura envoyé des fichiers corrects devront installer le logiciel chez un opérateur commercial « site pilote » afin que ce dernier notifie un jeu de test « libre » vers la plate-forme de test.

Avant l'envoi de tout fichier, l'opérateur commercial devra s'être fait connaître auprès du point focal avec son numéro d'exploitation de négoce qui sera utilisé comme numéro de notificateur national. Afin de pouvoir recevoir les fichiers de retour des EDEs le négociant doit communiquer son adresse électronique (e-mail) au point focal, à l'adresse suivante [pfsupport@seres.fr](mailto:pfsupport@seres.fr).

Lorsque la phase de tests en tant que site pilote sera terminée, cet opérateur devra appliquer la procédure prévue ci-dessous dans le cadre de la phase de production.

### 5.2.3 **Certification des systèmes de notification des logiciels adaptés.**

A l'issue de ces envois, le ministère pourra certifier qu'il a bien reçu de la part de l'éditeur un fichier conforme aux spécifications techniques du cahier des charges de mise en place des messages de type VSE - interchange entre les logiciels des opérateurs commerciaux et les bases locales (logiciels des EDE) –.

Le CISI certifie à la DGAL qu'une société éditrice de logiciel a envoyé les modèles imposés.

La liste à jour des logiciels de gestion des registres des opérateurs commerciaux ayant reçu une certification pour leur système de notification sera détenue par la cellule BDNI de la DGAL (Pascal Deriu), cette dernière diffusant sa mise à jour à la FFCB, FNCBV, APCA, FNGDS et à l'administrateur du point focal.

Les fédérations doivent diffuser la liste des sociétés éditrices certifiées auprès de leurs adhérents.

### 5.3 **Communication et assistance**

Suite à la transmission des coordonnées des sociétés éditrices souhaitant faire les tests par la DGAL à la DGA (CISI), cette dernière réalise la procédure de prise de contact avec la société et lui transmet les modèles imposés ainsi que son numéro de notificateur national.

L'assistance technique est assurée par la DGA/CISI pendant toute la phase précédant les échanges puis par la société gérant le point focal pendant les échanges.

## 6 Phase de production (notification de bout en bout)

### 6.1 But

Une fois la phase de test réalisée et le système de notification certifié par le ministère, le processus de notification peut entrer en phase de production, c'est à dire notification à la base locale de l'EDE puis transfert à la base de données nationale.

Lorsque l'éditeur de logiciel est externe à l'entreprise, les premiers envois réalisés par l'opérateur commercial devront être suivis attentivement car il est nécessaire de s'assurer que le système de notification électronique de l'opérateur transmet les notifications de mouvements à la bonne adresse électronique du point focal.

### 6.2 Schéma d'organisation

#### Préalable

Pour notifier correctement les mouvements par voie électronique, l'opérateur commercial doit avoir acquis un système de notification certifié par le ministère d'une société dont la liste est disponible auprès de sa fédération (FFCB ou FNCBV).

#### Plusieurs cas sont à prévoir :

- L'opérateur commercial n'est pas encore enregistré auprès d'un EDE
- L'opérateur commercial s'est déjà enregistré auprès d'un EDE.
- L'opérateur commercial souhaite déclarer de nouveaux lieux qu'il exploite auprès d'un EDE
- L'opérateur commercial arrête l'activité d'un des lieux qu'il exploite et doit le déclarer auprès d'un EDE

#### 6.2.1 Premier cas : l'opérateur commercial n'est pas encore enregistré auprès d'un EDE

##### 6.2.1.1 Inscription auprès de(s) EDE

- L'opérateur commercial compose, par département concerné par au moins une de ses exploitations (centre de rassemblement, élevage), un dossier comportant les différents lieux qu'il exploite et pour lesquels il doit notifier (cf annexe « enregistrement d'un opérateur commercial » jointe à la présente note).

NB : s'il souhaite notifier les mouvements des animaux dans ses différentes exploitations au travers du point focal, il doit l'indiquer à l'EDE.

L'opérateur commercial envoie donc un dossier à chacun des EDE suivants :

- L'EDE du département dans lequel se trouve son siège social
- Chaque EDE dans lequel il possède au moins un centre de rassemblement ou un élevage
- Chaque EDE complète ce dossier
  - Seul l'EDE du département du siège social de l'opérateur commercial lui affecte un numéro d'exploitation de négoce, numéro qui sera aussi utilisé en tant que numéro de notificateur national au point focal
  - Affectation éventuellement d'un numéro d'exploitation de type 31 (= centre de rassemblement) pour chacun des centres de rassemblement déclarés dans le département concerné
  - Affectation éventuellement d'un numéro d'exploitation de type 10 (= élevage) pour l'élevage déclaré dans le département concerné
  - Lorsqu'un EDE d'un département autre que le siège social de l'opérateur commercial reçoit un dossier, il doit se rapprocher de l'EDE du département du siège social pour la prise en compte du numéro d'exploitation de négoce affecté à cet opérateur
- Le document complété est renvoyé par chaque EDE concerné au demandeur **et , dans le cas où le demandeur souhaite utiliser les services du point focal**, à l'administrateur du point focal (cf document sur les procédures de fonctionnement des inscriptions au point focal pour les opérateurs commerciaux).



**Remarque :** dans le cas où l'opérateur commercial ne souhaite pas utiliser les services de point focal, les envois de notification peuvent débuter dès son enregistrement auprès de l'EDE (par voie papier ou électronique).

#### 6.2.1.2 Inscription au point focal

- L'opérateur commercial *souhaitant notifier les mouvements des animaux dans ses différentes exploitations par l'intermédiaire du point focal* doit remplir le document adéquat pour sa demande d'accès qu'il adresse à l'EDE du(des) département(s) concerné(s) (cf document sur les procédures de fonctionnement des inscriptions au point focal pour les opérateurs commerciaux).
- Dans ce cas, dans les 3 jours ouvrables suivant la réception du dossier de demande d'accès au point focal, les documents sont complétés et renvoyés par chaque EDE concerné au demandeur **et** à l'administrateur du point focal (cf document sur les procédures de fonctionnement des inscriptions au point focal pour les opérateurs commerciaux).

Le numéro de l'exploitation de négoce de l'opérateur commercial est utilisé comme numéro de notificateur national.

- Dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de cet accord d'accès au point focal transmis par le gestionnaire de la base de données locale, l'administrateur du point focal procède aux vérifications d'usage et contrôle en particulier que l'opérateur notifie avec un système de notification certifié par les services du ministère.
- A la suite de cette vérification, la prise en compte de l'opérateur commercial comme notificateur national et la liste de ses exploitations est indiquée par un message électronique à l'opérateur commercial demandeur ainsi qu'à chaque EDE concerné
- Les notifications peuvent alors débuter

#### 6.2.2 Deuxième cas : l'opérateur commercial est déjà enregistré auprès d'un EDE

Cette procédure concerne les négociants déjà inscrits au minimum à un EDE et qui souhaite utiliser les services du point focal

- L'opérateur commercial *souhaitant notifier les mouvements des animaux dans ses différentes exploitations par l'intermédiaire du point focal* doit remplir le document adéquat pour sa demande d'accès qu'il adresse à l'EDE du(des) département(s) concerné(s) (cf document sur les procédures de fonctionnement des inscriptions au point focal pour les opérateurs commerciaux).
- Dans ce cas, dans les 3 jours ouvrables suivant la réception du dossier de demande d'accès au point focal, les documents sont complétés et renvoyés par chaque EDE concerné au demandeur **et** à l'administrateur du point focal (cf document sur les procédures de fonctionnement des inscriptions au point focal pour les opérateurs commerciaux).

Le numéro de l'exploitation de négoce de l'opérateur commercial est utilisé comme numéro de notificateur national.

- Dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de cet accord d'accès au point focal transmis par le gestionnaire de la base de données locale, l'administrateur du point focal procède aux vérifications d'usage et contrôle en particulier que l'opérateur notifie avec un système de notification certifié par les services du ministère.
- A la suite de cette vérification, la prise en compte de l'opérateur commercial comme notificateur national et la liste de ses exploitations est indiquée par un message électronique à l'opérateur commercial demandeur ainsi qu'à chaque EDE concerné
- Les notifications peuvent alors débuter

#### 6.2.3 Troisième cas : l'opérateur commercial souhaite déclarer de nouveaux centres de rassemblement ou d'élevage dans un département

La procédure est proche de celle décrite dans le premier cas à la différence que le négociant possède déjà un numéro d'exploitation de négoce enregistré dans l'EDE correspondant à son siège social.

#### 6.2.3.1 *Inscription auprès de(s) EDE*

- L'opérateur commercial compose, par département concerné par la nouvelle exploitation à prendre en compte (centre de rassemblement, élevage), un dossier comportant les différents lieux complémentaires qu'il exploite et pour lesquels il doit notifier (cf annexe « enregistrement d'un opérateur commercial » jointe à la présente note).

L'opérateur commercial envoie donc un dossier à chacun des EDE des départements où il a une exploitation complémentaire.

- Chaque EDE concerné complète ce dossier
  - Affectation éventuellement d'un numéro d'exploitation de type 31 (= centre de rassemblement) pour le centre de rassemblement déclaré dans le département concerné
  - Affectation éventuellement d'un numéro d'exploitation de type 10 (= élevage) pour l'élevage déclaré dans le département concerné
  - Lorsque l'EDE concerné n'est pas l'EDE du département du siège social de l'opérateur commercial, il doit se rapprocher de l'EDE du département du siège social pour la prise en compte du numéro d'exploitation de négoce affecté à cet opérateur et pour connaître si l'opérateur a fait une demande d'accès au point focal.
- Le document complété est renvoyé par chaque EDE concerné au demandeur **et**, **dans le cas où le demandeur souhaite utiliser les services du point focal**, à l'administrateur du point focal (cf document sur les procédures de fonctionnement des inscriptions au point focal pour les opérateurs commerciaux).

**Remarque** : dans le cas où l'opérateur commercial ne souhaite pas utiliser les services de point focal, les envois de notification peuvent débiter dès son enregistrement auprès de l'EDE (par voie papier ou électronique).

#### 6.2.3.2 *Inscription au point focal*

Dans ce cas, l'EDE concerné sait, au moins par l'intermédiaire de l'EDE du département du siège social de l'opérateur concerné, que cet opérateur utilise les services du point focal pour notifier les mouvements des animaux. L'EDE complète et renvoie les documents au demandeur **et** à l'administrateur du point focal (cf document sur les procédures de fonctionnement des inscriptions au point focal pour les opérateurs commerciaux).

Le numéro de l'exploitation de négoce de l'opérateur commercial est utilisé comme numéro de notificateur national.

- Dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de cet accord d'accès au point focal transmis par le gestionnaire de la base de données locale, l'administrateur du point focal procède aux vérifications d'usage et contrôle en particulier que l'opérateur notifie avec un système de notification certifié par les services du ministère.
- A la suite de cette vérification, la prise en compte de la nouvelle exploitation de l'opérateur commercial comme notificateur national est indiquée par un message électronique à l'opérateur commercial demandeur ainsi qu'à chaque EDE concerné
- Les notifications peuvent alors débiter pour cette nouvelle exploitation

#### 6.2.4 **Quatrième cas : l'opérateur commercial souhaite indiquer son arrêt d'activité pour un centre de rassemblement, ou un élevage, dans un département**

L'opérateur commercial indique, par département concerné par l'exploitation (centre de rassemblement, élevage) cessant son activité, la date de fin d'activité d'un lieu qu'il exploite, avec son numéro d'exploitation, et pour lesquels il ne notifiera plus.

L'opérateur commercial envoie donc un dossier à chacun des EDE des départements où une exploitation est concernée.

Chaque EDE concerné enregistre la date de fin d'activité de l'exploitation concernée et envoie le document à l'administrateur du point focal (cf document sur les procédures de fonctionnement des inscriptions au point focal pour les opérateurs commerciaux).

Dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de cette information transmise par le gestionnaire de la base de données locale, l'administrateur du point focal procède aux vérifications d'usage.

A la suite de cette vérification, la prise en compte de l'arrêt de notification d'une exploitation de l'opérateur commercial comme notificateur national est indiquée par un message électronique à l'opérateur commercial demandeur ainsi qu'à chaque EDE concerné.

### **6.3 Communication et assistance**

Pendant cette phase, la communication est assurée par la DGAL pour le suivi de la procédure ainsi que pour l'inscription au point focal.

L'assistance technique est assurée par l'Institut de l'Élevage qui fournit des explications sur l'architecture du SIIB et du rôle du Point Focal. L'institut de l'Élevage répond aux questions des opérateurs commerciaux et de leurs éditeurs en s'appuyant sur les règles définies dans les cahiers des charges rédigés (CCOT des opérateurs commerciaux et cahier des charges de mise en place des messages de type VSE - interchange entre les logiciels des opérateurs commerciaux et les bases locales (logiciels des EDE) -).

## **7 Groupe des utilisateurs du point focal**

La DGAL réactivera un groupe de travail sur le fonctionnement du point focal et l'étendra aux représentants de opérateurs commerciaux.

**Annexe : fiche d'enregistrement d'un opérateur commercial dans  
le système d'information local de l'identification bovine**

Je, soussigné ..... directeur de l'entreprise de négoce de bétail :

Cadre réservé EDE
Date arrivée :

Dénomination : .....  
dont le siège social est situé à :  
adresse : .....  
.....  
code postal : .....  
localité : .....

Demande l'enregistrement de mon activité de négoce dans le système d'information local de l'identification bovine auprès de l'Etablissement Départemental de l'Elevage du département de la localité de mon siège social.

Cadre réservé EDE
Numéro attribué par l'EDE :

Je suis propriétaire de centre(s) d'allotement OUI  NON   
(lorsque l'opérateur est propriétaire de plusieurs centres d'allotement, il se doit de faire autant de demandes qu'il a de centres auprès de chaque EDE du département dans lequel se trouve chaque centre d'allotement)

dénomination : .....  
situé à :  
Adresse : .....  
.....  
Code postal : .....  
Localité : .....

Cadre réservé EDE
Numéro attribué par l'EDE :

Ce centre d'allotement sert aussi de point d'arrêt – centre de transit OUI  NON

Je suis propriétaire d'un point d'arrêt – centre de transit OUI  NON   
(lorsque l'opérateur est propriétaire de plusieurs points d'arrêt-centres de transit, il se doit de faire autant de demandes qu'il a de points d'arrêt-centres de transit auprès de chaque EDE du département dans lequel se trouve chaque centre point d'arrêt-centre de transit)

dénomination: .....  
situé à :  
Adresse : .....  
.....  
Code postal : .....  
Localité : .....

Cadre réservé EDE
Numéro attribué par l'EDE :

J'ai aussi une activité d'élevage dans l'exploitation OUI  NON

dénomination: .....  
situé à :  
Adresse : .....  
.....  
Code postal : .....  
Localité : .....

Cadre réservé EDE
Vérification EDE : existe n'existe pas
si non existant, numéro attribué :

numéro EDE déjà attribué pour cette exploitation : 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Pour la réalisation des notifications, j'utiliserai (1) :  
Le modèle CERFA fourni par l'EDE  
Le modèle papier issu du registre de la FFCB  
L'échange de données informatiques :

avec notification directement à la base locale de l'EDE  
avec notification par l'intermédiaire du point focal

Dans le cas où je changerai d'option de support (papier ou informatique) pour les notifications, j'en informerai l'EDE.

Fait à : ....., le .....

Cadre réservé EDE
Visa du directeur de l'EDE :
(date + nom inscrit en clair + cachet)

Signature  
(+ nom inscrit en clair et cachet commercial)

